



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 décembre 2015  
(OR. fr)**

**14154/15  
ADD 1**

**PV/CONS 62  
AGRI 603  
PECHE 432**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3425<sup>e</sup>** session du Conseil de l'Union européenne  
**(AGRICULTURE ET PÊCHE)** tenue à Bruxelles le 16 novembre 2015

---

# POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

## DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

### POINTS "A" (doc. 13813/15 PTS A 84)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 76/621/CEE du Conseil relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses et le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière [première lecture] (AL) ..... 3
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (EU) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°1852/2001 de la Commission [première lecture] (AL+D)..... 3
3. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE [première lecture] (AL+D) ..... 4
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [première lecture] (AL) ..... 5
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil [première lecture] (AL+D)..... 5

## ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

### POINTS "B" (doc. 13811/15 OJ CONS 62 AGRI 583 PECHE 419)

7. Divers ..... 6
  - d) Proposition législative en cours d'examen
  - e) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 76/621/CEE du Conseil relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses et le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière [première lecture] (AL)**

PE-CONS 53/15 AGRI 489 AGRIORG 68 AGRIFIN 83 CODEC 1245

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2 et article 114 du TFUE).

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (EU) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°1852/2001 de la Commission [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 38/15 DENLEG 90 AGRI 362 CODEC 956

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

### **Déclaration de la Commission**

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

3. **Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 35/15 EF 104 ECOFIN 459 CONSOM 102 CODEC 843

+ REV 1 (hr)

+ REV 2 (sk)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation luxembourgeoise votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

### **Déclaration du Luxembourg**

"La première directive concernant les services de paiement (2007/64/CE) a établi la base juridique pour la création d'un marché unique des services de paiement à l'échelle de l'UE et a mis en place un passeport unique pour les fournisseurs de services de paiement.

La nouvelle directive concernant les services de paiement, qui abroge la directive 2007/64/CE, porte atteinte au régime de "passeportage" institué par la directive 2007/67/CE et au principe de la surveillance de l'État membre d'origine, ce qui a pour effet de réintroduire des possibilités de fragmentation du marché. Cette évolution dans le domaine de la surveillance transfrontière des établissements de paiement est en contradiction avec l'objectif qui sous-tend la proposition initiale, à savoir contribuer à la mise en place d'un marché pour les paiements électroniques à l'échelle de l'UE, et va à l'encontre des résultats obtenus par ailleurs dans la législation relative aux services financiers. Le Luxembourg estime que le texte ne reflète pas une approche cohérente en matière de surveillance transfrontière et en ce qui concerne l'équilibre entre les pouvoirs attribués respectivement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil dans d'autres dossiers relatifs aux services financiers.

Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg vote contre la nouvelle directive concernant les services de paiement."

### **Déclaration de la France**

"La France, préoccupée par l'intelligibilité de la Directive sur les services de paiement, précise que la notion de "schémas" de paiement par carte, utilisée dans la version française de la directive, doit être comprise comme relative aux "systèmes" de paiement par carte, conformément à la version française de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, et à l'usage dans la langue française."

4. **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [première lecture] (AL)**

PE-CONS 41/15 EF 131 ECOFIN 564 CODEC 970  
+ COR 1 (It)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

5. **Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 45/15 ENFOPOL 188 CODEC 978

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 87, paragraphe 2, point b) du TFUE).

**Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

"Il convient de noter qu'en raison de l'application du protocole n° 22, en vertu duquel le Danemark n'est pas lié par le règlement CEPOL qui remplace la décision CEPOL antérieure, dès lors que ce règlement deviendra applicable, le Danemark ne participera plus au CEPOL."

**Déclaration du Parlement européen et du Conseil**

"Le Parlement européen et le Conseil déclarent que la structure de gouvernance et les dispositions mises en place pour cette agence ont été établies sur mesure et lui sont spécifiques. Les dispositions pertinentes des chapitres III et V de ce règlement devraient donc s'appliquer sans préjudice de tout acte législatif futur concernant d'autres agences dans le domaine de la justice et des affaires intérieures."

## ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

### POINTS "B"

#### 7. Divers

##### d) Proposition législative en cours d'examen

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (**première lecture**)

Dossier interinstitutionnel: 2014/0014 (COD)

– Informations communiquées par la présidence

13962/15 AGRI 591 AGRIFIN 105 AGRIORG 90 CODEC 1501

##### e) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

- Informations communiquées par la présidence

*(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)<sup>(1)</sup>*

13962/15 AGRI 591 AGRIFIN 105 AGRIORG 90 CODEC 1501

Concernant les points 7 d) et e), le Conseil a pris note des informations fournies par la Présidence sur l'état du dossier ainsi que des observations de la plupart des délégations, et a exprimé son soutien à la Présidence pour la poursuite de ses contacts avec le Parlement européen.